

ses séances, le lieu de la résidence des parties dans chacune des dites causes, lorsque cette résidence sera distante de dix lieues ou trente miles de la Salle d'Audience.

18.—Les dépositions des témoins examinés en vertu d'une Commission Rogatoire seront rédigées par écrit d'une manière lisible et sans rature ; les réponses des témoins devront être prises au long et comporter la question, afin que l'on puisse comprendre le sens du témoignage rendu sans référer aux Interrogatoires, le tout sous privation de salaire.

19.—Dans toutes les Causes sujettes à Appel ou à Evocation les parties plaideront par écrit.

20.—A l'avenir suivant l'Art. 19, du Titre XXII, &c., l'Ord. de 1667, lorsqu'un témoin requerra taxe, la Cour le fera eu égard à la qualité, voyage et séjour du témoin. En conséquence les voyages des témoins seront taxés comme suit :—

Les Membres de la Législature et autres personnages qualifiés tant Ecclésiastiques que Laïques et ceux qui exercent les arts libéraux et les professions libérales formeront la première classe et il leur sera alloué par lieue 1s. 3d.

Frais de séjour par jour 7s. 6d.

Les cultivateurs, ouvriers et manœuvres, et autres personnes non comprises dans la première classe formeront la deuxième classe et il leur sera alloué par lieue 1s. 0d.

Frais de séjour par jour 3s. 0d.
Sera taxé aux femmes et filles comme à leur maris ou pères.
La longueur des voyages ne sera compté qu'en allant.